

C-393

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-393

An Act to amend the Competition Act, 1998 (negative
option marketing)

First reading, April 23, 1998

MR. GALLAWAY

C-393

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-393

Loi de 1998 modifiant la Loi sur la concurrence
(commercialisation par abonnement par défaut)

Première lecture le 23 avril 1998

M. GALLAWAY

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act* to prohibit certain financial institutions, broadcasting undertakings, telecommunications undertakings and bodies corporate to which the *Insurance Companies Act* applies from charging money from their regular clients for the provision or sale of a new service without the express consent of the clients.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin d'interdire à certaines institutions financières, aux entreprises de radiodiffusion, aux entreprises de télécommunication et aux personnes morales régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* d'exiger, de la part de leurs clients réguliers, une somme d'argent pour la fourniture ou la vente d'un nouveau service sans recevoir le consentement exprès de ceux-ci.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-393

PROJET DE LOI C-393

An Act to amend the Competition Act, 1998
(negative option marketing)

Loi de 1998 modifiant la Loi sur la
concurrence (commercialisation par
abonnement par défaut)

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st
Supp.), c. 19
(2nd Supp.),
c. 34 (3rd
Supp.), cc. 1,
10 (4th
Supp.); 1990,
c. 37; 1991,
cc. 45, 46, 47;
1992, cc. 1,
14; 1993, c.
34; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
19 (2^e
suppl.), ch.
34 (3^e
suppl.), ch. 1,
10 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 37; 1991,
ch. 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 14; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 1

**1. The *Competition Act* is amended by
adding the following after section 53:**

**1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée
5 par adjonction, après l'article 53, de ce qui 5
suit :**

53.1 (1) The definitions in this subsection
apply in this section.

53.1 (1) Les définitions qui suivent s'appli-
quent au présent article.

“client”
« client »

“client” means a person who receives a regu-
lar service from an enterprise in return for
which the person pays the enterprise a fee 10
periodically or according to the frequency
with which the person uses the service.

« client » Personne recevant de la part d'une
entreprise un service régulier en contrepar-10
tie duquel elle verse à l'entreprise une som-
me d'argent périodiquement ou selon la fré-
quence d'utilisation du service.

« client »
“client”

“enter-
prise”
« entre-
prise »

“enterprise” means
(a) a bank to which the *Bank Act* applies;
(b) a company to which the *Trust and Loan 15*
Companies Act applies;
(c) an association to which the *Cooperative*
Credit Associations Act applies;
(d) a broadcasting undertaking within the
meaning of the *Broadcasting Act*; 20
(e) a telecommunications undertaking
within the meaning of the *Telecommunica-*
tions Act; and

« entreprise » :
(a) Une banque régie par la *Loi sur les 15*
banques;
(b) une société régie par la *Loi sur les*
sociétés de fiducie et de prêt;
(c) une association régie par la *Loi sur les*
associations coopératives de crédit; 20
(d) une entreprise de radiodiffusion au sens
de la *Loi sur la radiodiffusion*;
(e) une entreprise de télécommunication au
sens de la *Loi sur les télécommunications*;

« entrepri-
se »
“enter-
prise”

<p>“service” « service »</p>	<p>(f) a body corporate to which the <i>Insurance Companies Act</i> applies. “service” excludes services prescribed by the Governor in Council under section 128.</p>	<p>f) une personne morale régie par la <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i>. « service » Sont exclus les services réglementaires déterminés par le gouverneur en conseil en vertu de l’article 128.</p>	<p>5 « service » “service”</p>
<p>Prohibition</p>	<p>(2) A payment for the provision or sale of a new service shall not be charged or taken from a client by an enterprise unless (a) the enterprise sends to the client at least once a month for three consecutive months a notice in the prescribed form containing (i) a description of the new service, (ii) the date the new service is to begin, (iii) the cost of the new service calculated monthly and annually, (iv) a statement that the new service is not mandatory, (v) a statement that the client may obtain the new service by signing a business reply card and sending it to the enterprise, and (vi) any other matter that may be prescribed; and (b) the enterprise has received the express consent of the client for the purchase or reception of the new service by the client.</p>	<p>(2) Une entreprise ne peut exiger ni percevoir d’un client un paiement pour la fourniture ou la vente d’un nouveau service à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : a) l’entreprise a fait parvenir au client, au moins une fois par mois pendant trois mois consécutifs, un avis réglementaire comportant les éléments suivants : (i) la description du nouveau service, (ii) la date de la mise en vigueur du nouveau service, (iii) le prix du nouveau service calculé mensuellement et annuellement, (iv) la mention que le nouveau service n’est pas obligatoire, (v) la mention que le client peut obtenir le nouveau service en apposant sa signature sur une carte-réponse et en la faisant parvenir à l’entreprise, (vi) tout autre élément réglementaire; b) l’entreprise a reçu le consentement exprès du client pour l’achat ou la réception du nouveau service par celui-ci.</p>	<p>Interdiction 10 15 20 25</p>
<p>Exception</p>	<p>(3) Subsection (2) does not apply (a) where the new service replaces another service for which the client has already paid a fee and the same fee or a lesser fee is charged to the client; or (b) where the service offered is not the subject of a separate and specific charge.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas : a) soit lorsque le nouveau service est substitué à un autre service pour lequel le client paie déjà un tarif et que le même tarif ou un tarif inférieur est demandé au client; b) soit lorsque le service offert n’est l’objet d’aucun frais distinct et particulier.</p>	<p>Exception 30 35</p>
<p>Offence and punishment</p>	<p>(4) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable (a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$100,000; or (b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$25,000.</p>	<p>(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : a) par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$; b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.</p>	<p>Infraction et peine 40</p>

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Personnes morales et leurs dirigeants

2. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 53, 53.1, 55, 56, 59 or 74, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 53, 53.1, 55, 56, 59 ou 74, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

Compétence de la Cour fédérale

3. Section 127 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

127. (1) The Director shall report annually to the Minister concerning

(a) any proceedings under this Act; and

(b) the number of complaints received from the public pursuant to section 53.1, a description of the complaints and proceedings undertaken under this Act pursuant to the complaints received and the disposition of the proceedings.

127. (1) Le directeur présente au ministre un rapport annuel concernant :

a) les procédures découlant de l'application de la présente loi;

b) le nombre de plaintes qu'il a reçues de la part du public concernant l'application de l'article 53.1, une description de celles-ci ainsi que des procédures entreprises en vertu de la présente loi à la suite de la réception de ces plaintes et les résultats de ces procédures.

Rapport annuel

45

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

5

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt du rapport

4. Subsections 128(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

4. Les paragraphes 128 (1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Regulations

128. (1) Subject to subsection (1.1), the Governor in Council may make such regulations as are necessary for carrying out this Act and for the efficient administration thereof.

128. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi et à la bonne exécution de celle-ci.

Règlements

Regulations

(1.1) The Governor in Council may, by regulation, exempt from the definition of "service" in section 53 any service that, in the opinion of the Governor in Council, should be exempted in order to allow enterprises to which this section applies to remain competitive in their sector of activity, provided that the exemption does not deprive consumers of their right to competitive prices and product choices.

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter de la définition de « service » à l'article 53 tout service qui, de l'avis du gouverneur en conseil, doit l'être afin de permettre aux entreprises visées par cet article de rester concurrentielles dans leur secteur d'activité pour autant que cette exemption ne prive pas les consommateurs du droit à des prix compétitifs et un choix dans les services.

Règlements

Prior notice

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsections (1) and (1.1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be given for interested parties to make observations with respect thereto.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlements d'application des paragraphes (1) et (1.1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter des observations à cet égard.

Publication des projets de règlement

5. The Act is amended by adding the following after section 128:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Regulations

128.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor in Council shall make regulations

(a) for the operation of section 1 of *An Act to amend the Competition Act, 1998*; and

(b) amending sections of this Act to make them more consistent with section 1 of *An Act to amend the Competition Act, 1998*.

35

40

128.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement de l'article 1 de la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur la concurrence*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec l'article 1 de la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur la concurrence*.

35

Règlements

Effective date of certain regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur des règlements

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that repeal a regulation made by the Governor in Council under paragraph (1)(b) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)b) est assujéti à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Approbation de la Chambre des communes

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

6. If Bill C-20, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to and section 21 of that Bill comes into force before section 2 of this Act, section 2 of this Act is replaced, on the day section 21 comes into force, by the following:

6. En cas de sanction du projet de loi C-20 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, si l'article 21 du projet de loi C-20 entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi, celui-ci est remplacé, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21, par ce qui suit :

2. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 53.1, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 53.1, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

Compétence de la Cour fédérale

7. If Bill C-20, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to and section 22 of that Bill comes into force after section 1 of this Act, subsection 74.07(2) of the *Competition Act*, as enacted by section 22 of Bill C-20, is replaced, on the day that section 22 comes into force, by the following:

7. En cas de sanction du projet de loi C-20 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, si l'article 22 du projet de loi C-20 entre en vigueur après l'article 1 de la présente loi, le paragraphe 74.07(2) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 22 du projet de loi C-20 est remplacé, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22, par ce qui suit :

Jurisdiction of Federal Court

Non-application of sections

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply to any acts prohibited by sections 52.1, 53.1, 55 and 55.1.

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 53.1, 55 et 55.1.

Non-application

8. If Bill C-20, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to and section 36 of that Bill comes into force before section 3 of this Act, section 3 of this Act is replaced, on the day that section 36 comes into force, by the following:

8. En cas de sanction du projet de loi C-20 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, si l'article 36 du projet de loi C-20 entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, celui-ci est remplacé, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 36, par ce qui suit :

3. Section 127 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

127. (1) The Commissioner shall report 15 annually to the Minister on

127. (1) Le commissaire présente au minis- 15 tre un rapport annuel concernant :

Rapport annuel

(a) the operation of the Acts referred to in subsection 7(1); and

a) les procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1);

(b) the number of complaints received from the public concerning the application of section 53.1, a description of the complaints, the proceedings brought under this Act after receiving the complaints and the outcome of such proceedings.

b) le nombre de plaintes qu'il a reçues de la part du public concernant l'application de l'article 53.1 une description de celles-ci ainsi que des procédures entreprises en vertu de la présente loi à la suite de la réception de ces plaintes et les résultats de ces procédures. 25

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt du rapport

Coming into force

9. Sections 1 to 4 and 6 to 8 come into force three months after this Act is assented to.

9. Les articles 1 à 4 et 6 à 8 entrent en vigueur trois mois après la date de la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur